



## Chapitre S-22

### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

- Constitution. Nom. **1.** Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom de « Société québécoise d'initiatives pétrolières ».
- Nom. Cette compagnie pourra également être désignée sous le nom de « SOQUIP ».
- 1969, c. 36, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Siège social. **2.** La Société a son siège social dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.
- 1969, c. 36, a. 2.
- Objets. **3.** La Société a pour objets:
- a) de rechercher, produire, emmagasiner, transporter et vendre des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux;
  - b) de participer au raffinage des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, à l'emmagasinage, au transport et à la vente d'hydrocarbures raffinés ainsi qu'à la mise en valeur des découvertes d'hydrocarbures faites par d'autres.
- Objets. Elle a aussi pour objet de s'associer à toute personne ou société pour ces fins.
- 1969, c. 36, a. 3.
- Fonds social. **4.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$100,000,000.
- Actions. Il est divisé en deux millions d'actions d'une valeur nominale de \$50 chacune.
- 1969, c. 36, a. 4; 1974, c. 25, a. 1.
- Attribution. **5.** Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec et sont attribuées au ministre des finances.
- 1969, c. 36, a. 5.

**Paiement pour les actions.** **6.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant dix ans, une somme de \$1,500,000 pour 30,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats seront délivrés au ministre des finances en retour de ces paiements.

1969, c. 36, a. 6.

**Paiement pour les actions.** **7.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, en plus de la somme prévue à l'article 6, au cours de l'année 1974 et de chacune des quatre années subséquentes, une somme de \$6,000,000 pour 120,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats seront délivrés au ministre des finances en retour de ces paiements.

1974, c. 25, a. 2.

**Paiement pour les actions.** **8.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année 1979 et de chacune des trois années subséquentes, une somme de \$7,500,000 pour 150,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés en retour de ces paiements.

1974, c. 25, a. 2.

**Paiement pour les actions.** **9.** Le ministre des finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de \$25,000,000 pour 500,000 actions entièrement acquittées.

**Versements.** Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, en fonction des activités de la Société, avant le 31 mars 1983; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

1974, c. 25, a. 2.

**Conseil d'administration.** **10.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies.

**Mandat.** Le président de la Société est nommé pour dix ans et les autres membres pour cinq ans. Cependant, l'un des premiers membres du conseil d'administration autres que le président est nommé pour un an, un pour deux ans, un pour trois ans et un autre pour quatre ans.

1969, c. 36, a. 7; 1974, c. 25, a. 3.

- Traitements.** **11.** Le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration. Leur traitement ne peut être réduit.  
1969, c. 36, a. 8.
- Fonctions continuées.** **12.** Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.  
1969, c. 36, a. 9.
- Vacances.** **13.** Sauf dans le cas du président, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée pour la durée non écoulée des fonctions du membre à remplacer.  
1969, c. 36, a. 10.
- Qualification.** **14.** Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il n'est domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.  
1969, c. 36, a. 11.
- Conflits d'intérêts.** **15.** Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
- Réserve.** Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.  
1969, c. 36, a. 12.
- Services exclusifs.** **16.** Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de sa fonction.
- Responsabilité du président.** Il est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.  
1969, c. 36, a. 13.
- Autorisation requise en certains cas.** **17.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:  
a) exercer ses pouvoirs relativement aux objets visés au paragraphe b de l'article 3;  
b) acquérir des actions ou des biens d'entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires;

- c) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;
- d) disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier;
- e) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

1969, c. 36, a. 14.

**Dividendes.** **18.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

**Restriction.** Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.

1969, c. 36, a. 15.

**Année financière.** **19.** L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

1969, c. 36, a. 16.

**Rapport annuel.** **20.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année faire au ministre des richesses naturelles un rapport de ses activités pour son année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel pour les deux années à venir.

**Contenu.** Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre prescrit.

**Dépôt.** Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1969, c. 36, a. 17.

**Vérification.** **21.** Les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement.

1969, c. 36, a. 18; 1970, c. 17, a. 102.

**Dispositions non applicables.** **22.** Les articles 159 à 162 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la Société.

1969, c. 36, a. 19.

Application de la loi. **23.** Le ministre des richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi.

1969, c. 36, a. 20.

*Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.*

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 36 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 21, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-22 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1969**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 36**

**Chapitre S-22**

CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 6	1 - 6	
6a	7	
6b	8	
6c	9	
7	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	18	
16	19	
17	20	
18	21	
19	22	

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INITIATIVES PÉTROLIÈRES

---

L.Q. 1969, c. 36	L.R. 1977, c. S-22	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
20	23	
21		Omis

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



